

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

PREMIER PROJET RÈGLEMENT 847-2024

Modifiant le règlement de zonage 841-2023, ayant pour effet de modifier la norme 6.2.2 concernant la règle d'exception relative à la marge avant. Cette modification vise à autoriser une marge d'implantation plutôt qu'une implantation spécifique.

Modifiant le règlement de construction 843-2023, ayant pour effet de retirer l'obligation de fournir des plans signés et scellés par un ingénieur pour une dalle flottante d'un bâtiment accessoire.

Modifiant le règlement de permis et certificats 844-2023, ayant pour effet de modifier l'échéancier afin de fournir un certificat de localisation à la fin de l'échéance du permis.

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de modifier certains des règlements d'urbanisme afin d'apporter davantage de souplesses à certaines normes.

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « 847-2024 modifiant le règlement de zonage 841-2023, ayant pour effet de modifier la norme 6.2.2 concernant la règle d'exception relative à la marge avant. Cette modification vise à autoriser une marge d'implantation plutôt qu'une implantation spécifique. »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 841-2023, le règlement de construction 843-2023 et le règlement de permis et certificat 844-2023 sont en vigueur depuis le 8 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 841-2023);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de _____,
Appuyée _____,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 847-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

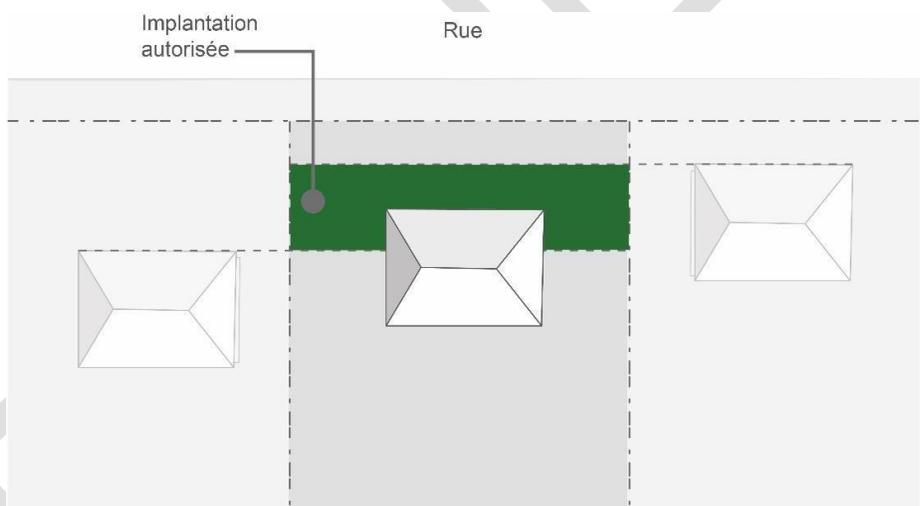
Article 2

Le règlement de zonage 841-2023, à la section 6.2, intitulée « Implantation du bâtiment principal », à l'article 6.2.2, intitulé « Règle d'exception dans la marge avant », lequel se lit ainsi :

« Article 6.2.2 Règle d'exception dans la marge avant »

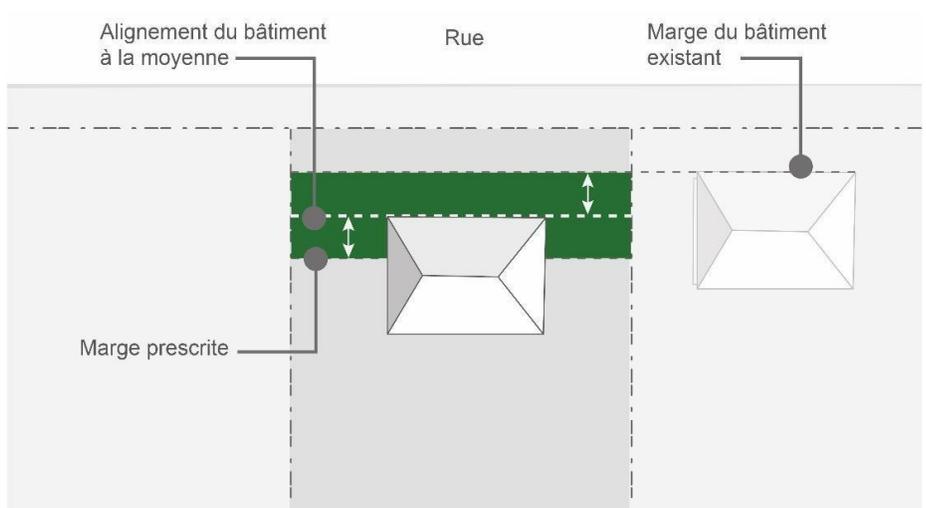
Nonobstant les normes indiquées dans les grilles des spécifications, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du bâtiment projeté, la marge avant du bâtiment projeté applicable doit se situer entre les marges avant des bâtiments adjacents.

Figure 1 – Implantation autorisée entre deux bâtiments existants



Dans le cas où un seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté, la marge avant applicable au bâtiment projeté doit être la moyenne entre la marge prescrite et la marge existante du bâtiment principal existant.

Figure 2 - Alignement à la moyenne

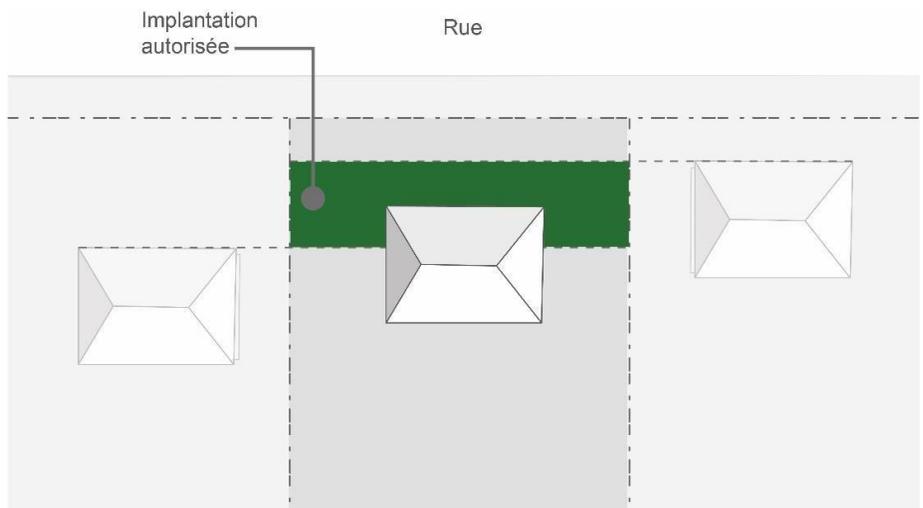


Doit dorénavant se lire comme suit :

« Article 6.2.2 Règle d'exception dans la marge avant »

Nonobstant les normes indiquées dans les grilles des spécifications, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du bâtiment projeté, la marge avant du bâtiment projeté applicable doit se situer entre les marges avant des bâtiments adjacents.

Figure 1 – Implantation autorisée entre deux bâtiments existants



Dans le cas où un seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté, la marge avant applicable au bâtiment projeté doit se situer entre la marge prescrite et la marge existante du bâtiment principal existant.

Article 3

Le règlement de construction 843-2023, à la section 2.2.5, intitulée « Fondation des constructions accessoires », à l'article 6.2.2, lequel se lit ainsi :

« Les constructions accessoires seulement, lesquelles pourront être construites sur des piliers de béton, de brique, de pierre ou de bois. Le vide sous la construction accessoire doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur ou treillis, et ce, sur tout le périmètre de ladite construction. Les constructions accessoires peuvent également être construites sur des dalles flottantes uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Pour les constructions accessoires uniquement, tout autre type de fondation non mentionné au présent article peut être accepté, uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

Doit dorénavant se lire ainsi :

« Les constructions accessoires seulement, lesquelles pourront être construites sur des piliers de béton, de brique, de pierre ou de bois. Le vide sous la construction accessoire doit être complètement camouflé par un revêtement

extérieur ou treillis, et ce, sur tout le périmètre de ladite construction. Les constructions accessoires peuvent également être construites sur des dalles flottantes.

Pour les constructions accessoires uniquement, tout autre type de fondation non mentionné au présent article peut être accepté, uniquement si la demande de permis est accompagnée des plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 4

Le règlement de permis et certificat 844-2023, à la section 1.3.19, intitulée « Certificat de localisation », lequel se lit ainsi :

« Au minimum 90 jours après la coulée des fondations, le titulaire du permis doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation avant d'ériger les murs de la construction. Ce certificat de localisation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre. »

Doit dorénavant se lire ainsi :

« À l'échéance du permis de construction, le titulaire du permis doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation. Ce certificat de localisation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre. »

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Dupuis, maire

Jacinthe Mercier, directrice du service
des finances et greffière-trésorière
adjointe

PROCÉDURE 820-2022	DATE	N° résolution ou nom du journal
Avis de motion	6 mai 2024	080-05-2024
Adoption du Premier projet	6 mai 2024	081-05-2024
Transmission Premier projet à la MRC	10 mai 2024	
Avis de consultation publique		
Assemblée publique de consultation (écrite 15 jours)		
Adoption du Second projet		
Transmission du Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		